

Comme soit ainsin que Les

Consuls des lieux de Sougraique faisant leur livre d'imposition pour la Taille Royal et autres deniers de l'année mil six cents sixante un eussent compris dans leur Rolle et cotisé la mettairie dite de Beau Sabé appartenant à Messire François de Montesquieu Seigneur et Baron de Constausse, Roquefort, Bugarach et autres places, lequel se seroit porté appellant au Roy et au Souverain pour de compter aider et financer de Montpellier tout du composition desd. lieux que des deliberations et impositions faites en consequence fait signifier son appel, donné assignation au greffier consulaire pour se voir condamner à luy expedier la procédure en bonne et due forme pour être remise devers le greffe de l'ad. pour à l'effet du Jugement dud. appel qu'il vouloit fonder sur ce que led. lieu de Sougraique est dependant de l'ad. Baronic de Bugarach en toute Letendue de laquelle il est Seigneur haut-moyen et Bas Resutte des titres et Reconnus pour tel tant son autheur que lui depuis longtems qu'il nest memoire du contraire et qu'en l'aditte qualite de Seigneur dominant les terres heremes incultes et vacantes luy appartenent par droit de dominite et fief les ayant toujours jouies noblement, desquels vacants ayant fait ouverture et composé le corps de l'ad. mettairie la faisant travailler à la main, on n'auroit pu ny deu la mettre dans leur composition ny comprendre dans leur departement et ainsin esperoit par arrêt faire casser l'ad. procédure de cotiser et la faire declarer noble avec depens et amande pour l'entreprise et de leur faire faire inhibition et deffouces lors et quand il viendroit ou son Successeur à faire ouverture desd. vacants de les comprendre dans leur composition et departement, laquelle qualite de Seigneur haut-moyen et Bas les consuls et habitans dud. Sougraique ne deuoient pas comme très veritable, par leur mise de personnes de condition sur les propositions qui auroient été faites au d. Seigneur de Constausse et apres diverses deliberations prises en corps et communiqué les parties seroient demeurés respectivement d'accord ne restant qu'en passer acte, sous ce est il que espour luy second jour de mois de may mil six cents sixante trois dans la ville de Carassonne avant midy Requant très chrestien prince Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre par devant moy notaire Royal et l'univers Bas nommen, Constitué en